

Convention-Cadre CESSoC-Reprobel relative au paiement des droits de reprographie

Aux associations membres des fédérations affiliées à la CESSoC

La CESSoC et [Reprobel](#)¹ ont conclu une **convention-cadre** pour les années 2017 à 2020 **permettant aux membres des fédérations affiliées à la CESSoC de recourir à un tarif forfaitaire négocié pour le secteur pour le paiement des droits de reprographie et de la rémunération légaux des éditeurs.**

Le paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs sont des obligations de droit belge et européen pour les utilisateurs professionnels des secteurs privés et publics (telles que des asbl). Ces rémunérations doivent être payées pour les photocopies² et, en sus depuis 2018, pour les impressions³, réalisées dans un but interne professionnel, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'édition⁴.

Pour s'acquitter de ces obligations légales, Reprobel propose 2 systèmes de calcul des redevances :

- **Frais réels** : Le paiement des reproductions réellement effectuées (sur base d'une déclaration annuelle de volume remplie en ligne)⁵, qui impose un comptage des photocopies et impressions OU
- **Forfait** : La conclusion d'un contrat avec Reprobel tel que prévu dans la convention-cadre.

Conditions générales

Le recours au forfait est défini dans une convention-cadre signée récemment par la CESSoC et Reprobel : il permet aux membres des fédérations affiliées à la CESSoC d'adhérer aux conditions générales négociées pour le secteur et de bénéficier :

- D'une **redevance forfaitaire** sur base du nombre d'ETP (équivalent temps-plein) "pertinents" ;

Rémunération annuelle fixe par ETP

- 2017 : 6,75 € excl TVA (6%)
- 2018 : 12 € excl TVA (6%)
- 2019 : 12 € excl TVA (6%)
- 2020 : 12 € excl TVA (6%)

Important : Par ETP, on entend « Équivalent temps plein » pour les « travailleurs pertinents » c'est-à-dire les travailleurs de l'asbl engagés sous contrat de travail qui font (ou font faire) régulièrement des photocopies et/ou des impressions d'œuvres sources protégées.

¹ Reprobel SCCRL (Rue du Trône 98 B 1, 1050 Bruxelles, n° d'entreprise 0453 088 681) est une société de gestion de droits d'auteur qui est habilitée par Arrêté Ministériel du 27 juin 1996 (M.B. 30 juillet 2006) et qui opère sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Économie.

² Articles XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit Économique (CDE) + deux AR du 5 mars 2017 (M.B. 10 mars 2017) par rapport à la rémunération pour reprographie au bénéfice des auteurs et à la rémunération légale des éditeurs y afférente instaurée séparément.

³ Article XI.165 CDE + règles de perception et de tarification spécifiques validées par le Service de Contrôle (https://www.reprobel.be/wp-content/uploads/2018/10/Innings-en-tarifieringsregels_Prints_fr-2018-3.pdf) + mandat de perception de nos 15 sociétés de gestion d'auteurs et d'éditeurs.

⁴ Pour plus d'info : <http://www.cessoc.be/page-theme/index>

⁵ Pour le paiement des droits dus pour l'année 2018, les impressions n'ont pas pu être déclarées en ligne. Une redevance forfaitaire basée sur la déclaration des photocopies a été calculée par Reprobel et facturée aux asbl concernées. Pour plus d'information sur le mode de calcul, contactez Reprobel au (078) 15 15 11.

- D'une **exemption des formalités légales** (notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle à Reprobel pour autant que le membre paie intégralement la rémunération due sur la base de la convention-cadre pour l'année de référence concernée).

Les asbl qui désirent adhérer à la Convention-Cadre s'engagent à :

- Envoyer la fiche d'adhésion complétée (v. [Documents à télécharger](#)) permettant de fixer la redevance annuelle forfaitaire sur base du nombre d'ETP pertinents, dans les plus brefs délais (A envoyer à FLE@reprobel.be) ;
- S'acquitter de la redevance annuelle selon les conditions de facturation de Reprobel (disponibles sur www.reprobel.be, 'secteurs privé et public') et les accepter sans réserve.

Conditions particulières

Pour les associations membres **ayant adhéré à la Convention-Cadre précédente (2013-2016)** entre Reprobel et la CESSoC : si vous n'avez rentré aucune déclaration de volume en ligne ni payé aucune facture pour les redevances dues à Reprobel pour les années 2017 à 2019, vous êtes présumés adhérer automatiquement à la présente convention (2017-2020). Il vous revient donc de renvoyer la fiche d'adhésion mentionnée ci-dessus.

Pour les associations qui se sont acquittées de factures pour les redevances des années **2018 et/ou 2019** calculées sur base d'une **déclaration de volume en ligne et qui souhaiteraient adhérer à la nouvelle convention** : Reprobel enverra une note de crédit et les montants du présent accord-cadre seront appliqués.

Informations et contacts

Vous trouverez plus d'information sur vos obligations en matière de droits de reprographie sur le [site internet de la CESSoC](#) ou dans la [FAQ](#) proposée sur le site internet de Reprobel.

Pour toute question, veuillez contacter :

- ✓ Reprobel (02 551 03 24 ou FLE@reprobel.be)
- ✓ Votre fédération
- ✓ La CESSoC (02 512 03 58 ou info@cessoc.be)

Reprobel SCRL



CESSoC asbl

